



## **Questions fréquentes (FAQ) sur l'intégrité, la transparence et l'obligation de répercuter les avantages dans le domaine des produits thérapeutiques : historique des modifications et mises à jour en suivi des modifications**

### **Ch. I.B.13**

#### **Les frais de livraison doivent-ils être facturés en cas de retour ?**

En cas de retour, les frais de livraison doivent être facturés de la même manière que pour l'achat de la marchandise. Si les frais de livraison sont exonérés, il s'agit d'une réduction de prix lors de l'achat de médicaments soumis à ordonnance et donc d'un avantage financier. Dans le cadre d'un retour, un tel avantage est autorisé uniquement s'il s'agit d'un rabais ou d'une ristourne conformément aux dispositions de l'art. 55, al. 2, let. d, LPTh et de l'art. 8 OIPTh pour autant qu'il n'exerce aucune influence sur le choix du traitement. Par ailleurs, un tel rabais doit être indiqué sur les factures conformément aux prescriptions en la matière et être communiqué à l'OFSP si ce dernier en fait la demande (art. 56 LPTh et art. 10 OIPTh).

Il appartient aux entreprises de décider si et dans quelle mesure elles souhaitent prendre en charge les frais de livraison. Dans le cadre de l'intégrité et de la transparence, il suffit que les coûts (et les rabais) soient dûment facturés et indiqués.

Modification du xx.yy.2022